



VENASQUE

PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORDEDossier : **PC 84143 26 C0002**Demande du : **12/01/2026** Déposée le : **12/01/2026****Monsieur SINQUIN Jonathan
3, Le Rolland
84570 VILLES-SUR-AUZON**Nature des travaux : **Rénovation d'une maison de village, création d'ouvertures et aménagement d'un logement supplémentaire**Surface de plancher existante : **118m²**Adresse des travaux : **13, rue de l'Hopital 84210 VENASQUE****Arrêté accordant un permis de construire
Au nom de la commune de VENASQUE****La Maire de la commune de VENASQUE,**

VU la demande de permis de construire pour la rénovation d'une maison de village, la création d'ouvertures et l'aménagement d'un logement supplémentaire présentée le 12/01/2026 par Monsieur SINQUIN Jonathan demeurant 3, Le Rolland 84570 VILLES-SUR-AUZON et enregistrée par la mairie de VENASQUE sous le n° PC 84143 26 C0002,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/11/2019,

VU le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte des Eaux Rhône Ventoux en date du 03/02/2026,

VU l'avis avec prescription de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse en date du 13/02/2026,

VU l'avis favorable de l'Architecte Conseil de la Commune en date du 30/01/2026,

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre de protection délimité des 500m autour de l'Enceinte Romaine et l'Ensemble paroissial Notre-Dame : Baptistère, monuments historiques de la commune de VENASQUE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :**PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :**

Ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Comme prescrit durant les concertations, les menuiseries ne seront pas à meneaux (fenêtre comportant une croix latine formée par une traverse et un montant), ni à petits carreaux mais les croisées seront traitées à la française, avec deux vantaux comportant chacun trois ou quatre carreaux, séparés par des petits bois assemblés au châssis (avec allège pleine pour les portes-fenêtres).

Dans le cas de fenêtres à double vitrage, les petits bois des fenêtres seront posés en saillie, fixés/assemblés sur les deux faces du vitrage avec un intercalaire dans l'épaisseur du double vitrage.

Les « petits-bois » inclus à l'intérieur du double vitrage sont interdits.

La pose des menuiseries sera effectuée dans les feuillures existantes en retrait par rapport au plan de la façade.

Les volets seront en bois plein à lames (planches) verticales, sans barres ni écharpes (ou 'Z') et sans rainurages des lames. Ils seront peints, y compris les pentures métalliques des volets.

Le dessin des menuiseries, le calepinage des surfaces vitrées, devront être validés par l'architecte conseil de la commune.

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT :

La construction existante est actuellement raccordée aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement des eaux usées existants et suffisants au niveau de la rue de l'Hôpital.

Il est précisé que chaque logement devra posséder ses propres branchements aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement collectif.

Les modalités de raccordement devront être vues avec la société SUEZ, lors de la demande de raccordement.

Les eaux usées devront s'évacuer par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement.

VENASQUE, le 12 mars 2026

La Maire



Dominique PLANCHER

NOTA :

Le dossier présente des incohérences entre le dessin de la façade sud au crayon et les plans numériques (absence de volets, pas d'allège sur la porte-fenêtre RDC, absence de carreaux sur les petites baies).

DECLARATION : Les éléments nécessaires au calcul de la taxe foncière sont à déclarer **dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal c'est-à-dire à compter de de l'utilisation ou occupation de la construction**, via le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers », accessible à partir de votre espace sécurisé sur <https://www.impots.gouv.fr>

RISQUE SISMIQUE :

La commune est classée en zone de sismicité 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée.

RISQUE DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES :

La commune est concernée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Le terrain faisant l'objet de la demande est classé en zone d'aléa moyen.

ACCESSIBILITE :

Ce projet de logements destinés à la location ou à la vente, déposé après le 1/01/2007, est soumis à la réglementation en faveur des personnes handicapées qui prévoit des dispositions particulières à l'attention des personnes atteintes de déficiences visuelles et auditives. Ainsi, toutes les dispositions relatives aux notions d'atteinte et d'usage, de repérage, de guidage et de sécurité d'usage prescrites dans l'arrêté du 20/04/2017 seront à mettre en œuvre dans ces constructions relativement à leur structure.

Conformément aux articles L122-9 et R122-30 du code de la construction et de l'habitation, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux (DAACT) sera accompagnée de l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité (Cette attestation sera établie par un contrôleur technique ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A

cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décisions de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'arrêté n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois, à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Notifié au pétitionnaire le :

Signature du pétitionnaire :

Transmis à la Préfecture le :

Affiché en Mairie le :

Avis de dépôt affiché en Mairie le :